

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau du Cadre de Vie et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :

Jean-Pierre MERIOT

tel. : 05.49.55.71.24

**ARRETE** n° 2002-D2/B3-192 en date du 24 mai 2002  
complémentaire à l'arrêté n° 93-D2/B3-005 du 16 février 1993  
autorisant Monsieur le Directeur de la société Snecma-Service  
à exploiter, sous certaines conditions, rue Maryse Bastié à  
Châtellerault, une usine de réparation de moteurs d'avions,  
activité soumise à la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B3-005 du 16 février 1993 autorisant la société SNECMA SERVICES (ex-SOCHATA) à exploiter une usine de réparation de moteurs d'avions rue Maryse Bastié à Châtellerault ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 2 mai 2002;

Considérant le volume et l'impact des activités de traitement des métaux autorisées, ainsi que la nécessité de les réexaminer au regard du contexte environnemental ;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société SNECMA SERVICES doit mettre à jour, sous un délai de six mois, les éléments définis aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette révision intégrera principalement l'étude :

- ◆ de la réduction des consommations d'eau de l'établissement ;
- ◆ de la pérennisation de la conformité de l'atelier de traitements de surface, visé par la rubrique 2565 de la nomenclature, à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;
- ◆ de la suppression des rejets aqueux de cet atelier conformément à la circulaire du 10 janvier 2000

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chatellerault et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire de Chatellerault et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Snecma-Services, rue Maryse Bastié 86100 Chatellerault.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 24 mai 2002

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Philippe Paolantoni**